

qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant avec intérêt que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute actuellement un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Se félicitant du fait que les Samoa américaines ont accueilli en 1982 la Conférence du Pacifique sud de la Commission du Pacifique sud,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompt application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

⁴ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. XVII.

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Recommande* que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, le *Chief Justice* et les *Associate Justices* soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la Législature, procédure qui est maintenant facilitée par le nombre croissant de Samoans qui sont des juristes compétents, et qu'il soit donné suite à la recommandation de la deuxième Commission temporaire du statut politique tendant à une modification du système judiciaire;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique, de continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de permettre à celui-ci de parvenir à l'autosuffisance;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire, d'une part, et les communautés insulaires voisines et les organismes régionaux, d'autre part, de façon à accroître encore sa prospérité économique;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/21. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

⁵ *Ibid.*, chap. III, IV et XVIII.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam.

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante³,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Notant que, le 30 janvier 1982, un référendum sur le statut politique a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Ayant à l'esprit que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales est un obstacle au développement économique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Rappelle* que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, ont la responsabilité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de veiller à ce que la population du territoire soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions

propres à permettre à la population de Guam d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire;

9. *Réitère son appel* à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit qu'a la population de Guam de jouir de ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante d'intensifier ses efforts de développement et de promotion de la langue et la culture des Chamorros, qui représentent plus de la moitié de la population du territoire;

12. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/22. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce

⁶ *Ibid.*, chap. XVIII.